



**DECISION N° 02/2013/CM/UEMOA RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE
CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
AU TITRE DE LA PERIODE 2013-2017**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié ; relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** la Décision n° 10/2012/CM/UEMOA, du 10 mai 2012, relative Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Togo au titre de la période 2012-2016 ;
- Vu** la Décision n°25/2012/CM/UEMOA, du 14 décembre 2012, invitant le Togo à transmettre à la Commission, au plus tard le 15 janvier 2013, le programme

pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2013-2017 ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République Togolaise au titre de la période 2013-2017, reçu par la Commission, le 31 janvier 2013 ;

Vu le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Togo, le 19 février 2012 ;

Constatant que le Togo a proposé un programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2013-2017, cohérent avec la Loi de finances 2013 ;

Considérant que les conditions de convergence ne seraient pas assurées à l'horizon 2013 du fait que le critère relatif au solde budgétaire de base demeurerait négatif ;

Soucieux de préserver la crédibilité du mécanisme de la surveillance multilatérale des politiques et des performances économiques ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 07 mars 2013 ;

DECIDE :

Article premier :

Les Autorités togolaises transmettront à la Commission de l'UEMOA, au plus tard le 22 avril 2013, un programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, réaménagé, couvrant la période 2013-2017.

Article 2 :

Pour assurer le respect des conditions de convergence, les Autorités togolaises sont invitées à :

- poursuivre la consolidation de la stabilité socio-politique afin de restaurer la confiance des populations et des partenaires au développement ;
- poursuivre les réformes structurelles et les politiques sectorielles afin d'améliorer les performances en matière de croissance économique ;
- renforcer la mobilisation des recettes budgétaires par l'élargissement de l'assiette fiscale et la modernisation des régies financières ;

- assurer la maîtrise des dépenses courantes.

Article 3 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 22 mars 2013

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Tièna COULIBALY